



Commission consultative sur

les procédés de réclame à caractère sexiste

Direction générale de

la mobilité et des routes DGMR

Division finances et support

Section juridique

Place de la Riponne 10

1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance I, ZZZ c XXX

Lausanne, le 19 novembre 2020

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité pour un magasin érotique à Lausanne

La Commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste a pris connaissance du cas que vous lui avez soumis, via le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), en date du 17 juin 2020.

Dite commission s'est réunie le 1^{er} octobre 2020 et émet le préavis suivant :

La publicité installée sur la vitrine arrière du magasin XXX, sis à YYY, ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme - recevabilité

La publicité analysée est matérialisée par un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but de faire de la publicité pour le magasin XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible à l'extérieur par le public, depuis la Rue YYY, qui est une rue appartenant au domaine public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR).

La présente dénonciation a été effectuée par ZZZ, riverain (art. 24 al. 2 LPR).

La Commission est compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (art. 22 al. 1^{er} LPR).



Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

www.vd.ch – T 41 21 316 71 10

www.vd.ch/dgmr – www.vd.ch/routes - publicites-sexistes@vd.ch

F11-13/06.17/20201119_Preavis_magasin_erotique_2.docx

II./ Fond

Le procédé de réclame montre une femme de profil, vêtue d'un body noir et d'escarpins, à moitié couchée, s'appuyant en arrière à l'aide de ses coudes. La raison sociale XXX est indiquée en haut du procédé. Au milieu du procédé, il est indiqué, au moyen de flèches, la direction à prendre pour accéder à l'entrée du magasin, situé sur la rue YYY. Enfin, en bas du procédé de réclame, figure la mention suivante : « *Tout pour plus de plaisir sexuel. Le plus grand est chez XXX* ».

Dans le cas d'espèce, la commission estime que la femme représentée n'est pas affublée de stéréotypes sexuels qui remettraient en cause l'égalité des sexes. En effet, rien, dans cette image, ne suggère que cette femme serait considérée comme inférieure à l'homme. Elle n'est pas représentée dans une position qui pourrait indiquer une forme de soumission ou d'asservissement. En effet, la position dans laquelle elle se trouve est une position qu'une femme pourrait adopter dans un autre contexte, comme par exemple à la plage, à demi couchée sur une serviette de bain. Le vêtement qu'elle porte est un sous-vêtement du type de ceux qui sont vendus dans le magasin XXX. Sur ce point, le choix du sous-vêtement représenté reste sobre et montre relativement peu de parties intimes du corps qui pourraient être jugées comme délicates à représenter et qui pourraient choquer certaines sensibilités (fesses, poitrine etc.). Dès lors, la commission considère qu'il y a un lien entre le vêtement porté par cette femme et les produits vendus dans le magasin XXX, qui propose un rayon lingerie érotique. La femme représentée ne sert pas non plus d'aguiche, dans une forme purement décorative, mais porte simplement le vêtement vendu, comme le ferait une mannequin pour tout autre sous-vêtement. Ce procédé de réclame ne fait pas non plus référence à une sexualité qui pourrait être perçue comme dégradante pour cette femme.

Au vu de ce qui précède, la commission considère, à l'unanimité, que le présent procédé de réclame ne revêt pas un caractère sexiste qui pourrait nécessiter son interdiction par la Municipalité de Lausanne, au sens de l'article 5b LPR.

* * * * *

Le présent préavis est adressé à la Commune de Lausanne pour information.

La Commission consultative en matière de
procédés de réclame à caractère sexiste

Annexe :

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame

Copies :

Municipalité de Lausanne, Place de la Palud 2, 1002 Lausanne

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.